



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 octobre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 137 - 29.10.2015

En exercice ... 26  
Présents ..... 22  
Votants ..... 26  
Abstention ..... 0

**TOURISME & ECONOMIE**

**4. TOURISME**

**Taxe de séjour forfaitaire 2016 sur la Communauté de  
Communes de l'Île de Ré**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
Le 29 octobre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 23 octobre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON,  
**La Flotte :** M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,  
**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Béatrice TURBE (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Didier BOUYER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), M. Yann MAÎTRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance :** Mme Marlyse PALITO.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015137-DE  
Reçu le 30/10/2015



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 octobre 2015

### DÉLIBÉRATION

N° 137 - 29.10.2015

En exercice ... 26  
Présents ..... 22  
Votants ..... 24  
Abstention ..... 2

### TOURISME & ECONOMIE

#### 4. TOURISME

### Taxe de séjour forfaitaire 2016 sur la Communauté de Communes de l'Ile de Ré

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,*

*Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 qui a procédé à une refonte d'ampleur de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,*

*Vu le décret n°2014-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.1 portant sur les actions de développement économique d'intérêt communautaire,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire approuvée par délibération n°113 du 24 septembre 2015 et notamment l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,*

*Vu l'avis favorable de la commission Tourisme, Economie et Promotion des produits du terroir du 15 octobre 2015,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 octobre 2015,*

Considérant les modifications des conditions d'instauration de la taxe de séjour posées par les différents textes susvisés,

Considérant l'étude conduite par le Cabinet FIGESMA de mai à juin 2015 réalisée sur la base des données transmises par les communes membres,

Considérant l'objectif d'harmonisation de la taxe de séjour à l'échelle de la destination touristique Ile de Ré à la fois sur le mode de collecte, le tarif et la période de collecte,

#### **1. Au titre du mode de collecte**

Considérant que la loi prévoit deux formes de collecte possibles : soit au réel soit au forfait,

Considérant que le régime forfaitaire présente les avantages suivants :

- possibilité aux hébergeurs d'en répercuter le montant sur leur prix de vente,
- mise en œuvre simple et moins coûteuse en ressources humaines ou financières que la taxe au réel,
- anticipation possible des montants à percevoir et élaboration des budgets prévisionnels facilitée,
- réduction des risques de fraude en atténuant l'impact négatif des déclarations « sous-évaluées »,

017-241700459-20151029-D2015137-DE  
Reçu le 30/10/2015

- recouvrement facilité en s'appuyant sur une base (capacité d'accueil) qui reste relativement stable,
- traitement égalitaire de tous les hébergeurs,
- gestion administrative des hébergeurs simplifiée.

Il convient de retenir un mode de collecte de la taxe de séjour au forfait.

## **2. Au titre de la période de perception**

Considérant que l'article L.2333-28 du code général des collectivités territoriales prévoit que la période de perception de la taxe de séjour est fixée par délibération,

Considérant que la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre est la plus forte période de fréquentation touristique,

Considérant que les taux d'occupation sur l'île de Ré sont les plus élevés du département sur cette période,

Considérant qu'il convient de laisser aux hébergeurs, notamment aux professionnels, une souplesse plus grande dans leur politique tarifaire pendant les autres périodes de l'année,

La période de collecte sur 6 mois du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre paraît la mieux adaptée.

## **3. Au titre du taux d'abattement**

Considérant que l'article L.2333-43 III du Code général des collectivités territoriales prévoit l'application d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux peut être compris entre un taux minimum de 10% et un taux maximum de 50 %,

Considérant que les établissements ne sont pas occupés à 100% pendant toute la période de perception de la taxe de séjour,

Considérant que tous les lits touristiques proposés par un hébergement ne sont pas entièrement occupés,

Le taux maximum de 50% paraît le plus approprié.

## **4. Au titre des tarifs**

Considérant que l'article L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales impose d'arrêter le tarif de la taxe de séjour conformément aux tarifs plancher et plafond qu'il détermine,

Considérant que, par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, un taux de 10% est perçu par le département de Charente-Maritime lequel vient se rajouter au montant de la taxe de séjour,

Considérant qu'il convient de calculer les tarifs sur la base de la moyenne des tarifs jusqu'ici appliqués par les communes de l'île de Ré,

Considérant qu'il convient, dans un souci d'encourager le classement des meublés tourisme (qui constitue l'un des critères de classement en « station tourisme » selon lequel plus de 70% des hébergements doivent être classés), d'appliquer un tarif supérieur pour les établissements non classés à ce jour,

Il convient d'arrêter la grille tarifaire suivante :



Catégories d'hébergement	Tarifs Ile de Ré		Tarifs prévus par la loi	
	Tarifs 2016	Tarifs départementaux 2016 avec taxe additionnelle	Tarif plancher	Tarif plafond
• Palace *	2,33 €	2,56 €	0,65 €	4,00 €
• Hôtel de tourisme 5 étoiles • Résidence de tourisme 5 étoiles • Meublé de tourisme 5 étoiles	1,70 €	1,87 €	0,65 €	3,00 €
• Hôtel de tourisme 4 étoiles • Résidence de tourisme 4 étoiles • Meublé de tourisme 4 étoiles	1,50 €	1,65 €	0,65 €	2,25 €
• Hôtel de tourisme 3 étoiles • Résidence de tourisme 3 étoiles • Meublé de tourisme 3 étoiles	0,95 €	1,05 €	0,50€	1,50 €
• Hôtel de tourisme 2 étoiles • Résidence de tourisme 2 étoiles • Meublé de tourisme 2 étoiles • Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €	0,83 €	0,30 €	0,90 €
• Hôtel de tourisme 1 étoile • Résidence de tourisme 1 étoile • Meublé de tourisme 1 étoile • Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles • Chambre d'hôtes • Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,60 €	0,66 €	0,20 €	0,75 €
• Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,70 €	0,77 €	0,20 €	0,75 €
• Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,40 €	0,44 €	0,20 €	0,55 €
• Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent • Port de plaisance	0,20 €	0,22 €	0,20 €	0,20 €

\* Tarif donné à titre indicatif, aucun établissement n'est recensé dans cette catégorie.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (vote contre de M. Léon GENDRE et abstentions de M. Jean-Paul HERAUDEAU et Mme Isabelle Masion-Tivenin) :**

- d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la taxe de séjour forfaitaire, collectée du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, avec un taux d'abattement de 50% et selon la grille tarifaire susvisée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Affichée le : 30 octobre 2015

Le Président

Compte sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

017-241700459-20151029-D2015137-DE  
Reçu le 30/10/2015